

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE

Mode d'exécution et règles applicables à l'entreprise :

1. Toutes commandes de fournitures de travaux à notre entreprise sont uniquement régies par les présentes conditions générales et les conditions particulières écrites du marché approuvées par écrit par notre entreprise, à l'exclusion de toutes conditions générales quelconques de notre clientèle. Il est formellement entendu qu'aucune des conditions de la présente entreprise ne pourra être réputée clause de style, mais qu'elle devra recevoir son entière exécution. Chacune des présentes clauses est présumée avoir déterminé la conclusion du contrat. Nos tolérances, quelle qu'en soit la durée ou la fréquence, ne pourront être considérées comme une acceptation d'une modification aux présentes conditions. Aucun cahier des charges, devis descriptif, plan ou autre document ne nous est opposable s'il ne porte pas la signature de l'administrateur-gérant de notre société.

Modifications :

2. Notre entreprise n'apportera aux travaux qu'elle doit exécuter que les modifications qui lui auront été prescrites par le client ou qui s'avéreront nécessaires à raison de l'existence de vices cachés qu'elle n'avait pu déceler lors de l'établissement de son devis ou à raison de dégradations commises par autrui aux ouvrages déjà réalisés. Ces prestations seront calculées en régie au salaire horaire normalement en vigueur à la fin de l'exécution de ces travaux modificatifs. Les matériaux supplémentaires mis en œuvre seront portés en compte au client suivant nos tarifs habituels.

Garantie après agrégation :

3. Du chef de nos matériaux, notre garantie est limitée à celle que nous pouvons obtenir de nos propres fournisseurs. Du chef de nos prestations en main-d'œuvre, notre garantie est limitée aux vices cachés éventuels qui pourraient affecter les ouvrages qui nous ont été confiés pendant une durée de deux ans à dater de leur réception. L'intervention de notre garantie est subordonnée à l'exécution de tous travaux d'entretien et de réparation par notre firme à la diligence du client. Toute intervention de tiers nous dégage de toute responsabilité et/ou de toute garantie.

Réception :

4. La réception de nos travaux sera effectuée selon les modes et à l'époque prévue au cahier des charges de l'entreprise ou au présent bon de commande/bon de livraison. A défaut de semblables mentions, nos travaux sont présumés être reçus dès la mise à la disposition du client ou de l'usage qui en est fait par celui-ci, d'une quelconque manière.

Délais d'exécution :

5. Nos délais d'exécution sont fixés avec une marge de tolérance de 20% au maximum, en plus ou en moins. Des circonstances telles que la grève, l'incendie, le bris de machine, les problèmes d'organisation interne de notre entreprise, les retards de nos sous-traitants, des conditions climatologiques défavorables, etc sont à considérer comme des hypothèses de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder ou de rendre très difficile l'exécution de notre entreprise. Cette dernière n'aura pas à établir leur imprévisibilité, leur irrésistibilité ni non plus l'impossibilité d'exécution du marché. Sauf dispositions contraires dans notre cahier des charges ou dans le présent bon de commande/bon de livraison, nos délais sont toujours calculés en jours ouvrables. Notre responsabilité en cas de retard éventuel ne peut être engagée et donner lieu à d'éventuels dommages-intérêts que si une mise en demeure d'entamer ou de poursuivre les travaux est restée infructueuse de notre part durant un délai au moins égal à un quart du délai d'exécution initialement convenu.

Prix des factures –paiements :

6. Sauf stipulation expresse contraire dans le présent bon de commande/bon de livraison, nos travaux et fournitures sont payables comme suit : 30% à la commande et le solde à l'achèvement. A défaut de paiement à l'une des échéances précitées, même partiel, notre entreprise se réserve expressément le droit de suspendre les travaux et fournitures, sans avoir à faire une quelconque notification et de ne les reprendre ensuite qu'après paiement intégral de ce qui a déjà été facturé, compte tenu de sa disponibilité. L'acceptation de factures d'acomptes, ainsi que le paiement d'acomptes sont expressément considérés comme une agrégation des mentions des factures, des quantités portées en compte et des travaux.

Sauf disposition contraire convenue par écrit, tout paiement en rémunération de nos travaux et fournitures doit être effectué dans un délai de trente jours à partir du jour qui suit celui de l'envoi de nos factures ou de demandes de paiement équivalentes ; le défaut ou retard de paiement nous donne le droit, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de l'expiration du délai précité, au paiement d'un intérêt au taux directeur tel que défini par l'article 2 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de sept points de pourcentage arrondi au demi-point de pourcentage supérieur ; de plus, notre entreprise est en droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code Judiciaire, de réclamer à son client un dédommagement raisonnable pour tous frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement, fixé forfaitairement à 15% de toutes sommes restant dues.

Le fait pour le client d'accepter une lettre de change n'entraîne pas novation.

Nos prix sont valables 4 semaines à dater de l'établissement de nos devis ; ils sont ensuite révisables à raison notamment des modifications du coût des salaires, charges sociales, impositions ou matériaux.

Nos prix étant calculés en fonction de l'état du terrain à la date du devis, notre entreprise se réserve le droit de les adapter unilatéralement en régie au salaire horaire en vigueur à la fin de l'entreprise si celui-ci ou ses abords ont été modifiés entre-temps. (Par exemple, par le déplacement d'une clôture, la modification du relai du sol, des plantations, etc.)

La fixation de nos prix présume que les travaux qui nous sont commandés doivent être exécutés dans un sol sain, c'est-à-dire sans eau ni roches ni déchets quelconques.

Direction des travaux :

7. Travaux sont exécutés sous notre direction ou la direction de nos délégués. Le client s'interdit formellement de donner des instructions à nos préposés sur chantier.

En cas d'accident, notre responsabilité est strictement limitée au fait de notre personnel ou de nos fournitures. Le client assume toujours l'obligation de garantir les personnes et les biens contre tous risques d'incendie, de vol ou de détérioration notamment à la voirie et aux canalisations souterraines, par le passage de nos véhicules ou ceux de nos sous-traitants et préposés.

Pour assurer la bonne marche du chantier, notre client veille toujours, sous son entière responsabilité, à en assurer un libre accès ; à cet effet, il doit veiller à mettre à la disposition de notre entreprise, au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux, le plan de câbles, égouts, canalisations, citerne à combustible, puits, etc... dont il nous garantit l'exactitude des mentions et des limites.

L'absence de remise d'informations écrites par le client fait présumer que notre entreprise ne rencontrera aucun de ses obstacles durant le chantier.

Notre entreprise ne peut jamais être tenue de compenser les conséquences des troubles excessifs du voisinage résultant de nos travaux à l'égard de celui qui s'en prétend victime.

Résiliation de l'entreprise :

8. En cas de résiliation de l'entreprise par le client, le prix de tous nos travaux exécutés, fournitures faites, matériaux approvisionnés et débours quelconques, doit nous être immédiatement payé, majoré d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 35% de la valeur des travaux décommandés.

Semblable volonté de résiliation de l'entreprise par le client peut notamment se déduire du retard du maître d'ouvrage à donner l'ordre de commencer les travaux plus d'un mois après la signature du contrat d'entreprise ou de l'absence de réponse à une requête de l'entreprise aux termes de laquelle elle sollicite de pouvoir entamer l'exécution de ses travaux à une date précise.

Litiges :

9. Les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents en cas de litiges entre parties. Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas de référés, de demandes incidentes, de demandes de garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu d'un contrat civil ou commercial, ou encore d'une action fondée sur un quasi-délit en application des articles 1382 et suivants du Code Civil si l'initiative de la procédure émane de notre entreprise.

* *
*